PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aube

Service santé protection animales et environnement
2 rue Fernand Giroux
CS 70368 – cedex
10000 TROYES

Troyes, le 01/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DA CRUZ Alexandre

62 rue du Moulin Rouge
10150 Charmont-Sous-Barbuise

Références : 2025-00851
Code AIOT : 0051000040

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement DA CRUZ Alexandre implanté 62 rue du Moulin Rouge 10150 Charmont-sous-Barbuise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection réalisée dans le cadre du PPC.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DA CRUZ Alexandre
- 62 rue du Moulin Rouge 10150 Charmont-sous-Barbuise
- Code AIOT : 0051000040
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'élevage de monsieur DA CRUZ Alexandre est un élevage de volailles de chair soumis à autorisation au titre des ICPE sous la rubrique 3660 pour un effectif de 43 200 emplacements volailles.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Stockage des effluents en zone	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	vulnérable			
23	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
3	Stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II	Sans objet
4	Tuyauteries et canalisations des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III	Sans objet
5	Applicabilité des programmes d'actions nitrates	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II	Sans objet
6	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
7	Stockage des effluents hors zone vulnérable	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II	Sans objet
9	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV	Sans objet
10	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25	Sans objet
11	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Sans objet
12	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
13	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
14	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Sans objet
15	Éléments pris en compte pour le plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b	Sans objet
16	Composition du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c	Sans objet
17	Mise à jour du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d	Sans objet
18	Condition d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a	Sans objet
19	Distances à respecter vis-à-vis des tiers	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b	Sans objet
20	Distances vis-à-vis	Arrêté Ministériel du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des autres éléments de l'environnement	article 27-3-c	
21	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4	Sans objet
22	Délais d'enfouissement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5	Sans objet
24	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
25	Surveillance du traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38	Sans objet
26	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1	Sans objet
27	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2	Sans objet
28	Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée dans le cadre du PPC 2025 a porté sur la gestion de l'épandage. Elle a mis en évidence unegestion rigoureuse, conforme aux prescriptions de la directive Nitrates.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre des risques (art. 14) ; - le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23) ; - le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ; - le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ; - les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30), et/ou le cahier d'enregistrement des compostages, le cas échéant (cf. art. 39), et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;

- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34) ». Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Lors du contrôle, les effectifs des animaux ont été contrôlés sur la bande en place du 13/05/2025 : présence de 18 727 animaux par bâtiment soit 37 454, seuil inférieur à l'effectif décrit dans l'AP n°96-3035 A du 23 septembre 1996 soit 43 200 animaux. Les documents suivants ont également été présentés lors du contrôle : - bons d'enlèvement d'équarrissage (16/06/25, 04/06/25 et 25/04/25). - un plan des zones à risque est présent à l'entrée de l'établissement, - la vérification des installations électriques a été réalisé le 30/04/25 par SOCOTEC (en attente du rapport), - extincteurs à eau présents dans les bâtiments d'élevage, mis en service en mars 2018, devant être rechargés tous les 5 ans, ce qui n'a pas été effectué. Absence d'extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques et absence d'extincteur à poudre polyvalente de 6 kilogrammes à proximité des cuves de stockage de gaz.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
Constats : Les animaux sont élevés sur un lit de paille, laquelle est intégrée au processus de nettoyage des bâtiments. Ces derniers font l'objet d'un curage à chaque fin de bandes. Les effluents générés sont stockés temporairement en bout de champ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Absence d'équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Tuyauteries et canalisations des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.
Constats : Absence d'équipements de stockage des effluents (absence de canalisations).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Applicabilité des programmes d'actions nitrates

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 16-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables.
Constats : Respect des périodes d'interdiction d'épandage : Parcelle Bigot 2 : culture de betterave sucrière semence 19/04/2024, épandage fumier le 29/01/2024 (interdiction d'épandage du 15/11 au 15/01). Parcelle Longues raies 2 : culture de betterave sucrière semence 18/04/2024, épandage fumier le 29/01/2024 (interdiction d'épandage du 15/11 au 15/01). Parcelle Longues raies 5 : culture de colza semence le 06/09/2023, épandage fumier le 25/08/2023 (interdiction d'épandage du 15 novembre au 15 janvier). Stockage des effluents en bout de champs. Le plan d'épandage est conforme aux distances réglementaires d'épandage vis-à-vis des cours d'eau et des tiers, conformément à l'inspection relative au plan d'épandage. Aucune parcelle du périmètre d'épandage ne présente une pente supérieure à 7%, aucune parcelle dans l'aire d'alimentation d'un captage et à moins d'un kilomètre d'une zone NATURA 2000.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence d'équipements de stockage des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Stockage des effluents hors zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la capacité minimale de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois minimum. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités pédo-climatiques. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation. Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 5 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans. Le stockage sur une parcelle d'épandage des fumiers de volailles non susceptibles d'écoulement peut être effectué dans les mêmes conditions sans stockage préalable de deux mois sous les animaux. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, lorsqu'un élevage de volailles dispose d'un procédé de séchage permettant d'obtenir de façon fiable et régulière des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche, le stockage de ces fientes, couvertes par une bâche imperméable à l'eau mais perméable aux gaz, peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans des conditions précisées par le préfet et figurant dans l'arrêté d'autorisation de l'élevage.
Constats : Les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable aux nitrates.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockage des effluents en zone vulnérable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.
Constats :

Stockage des effluents en bout de champ. Les valeurs de capacités de stockage s'appliquent aux effluents d'élevage épandus sur les terres de l'exploitation ou sur des terres mises à disposition par des tiers. **Elles ne s'appliquent pas aux effluents stockés au champ**, ou faisant l'objet d'un traitement ou transfert. Le cahier d'épandage ne fait pas apparaître l'îlot cultural sur lequel le stockage en bout de champ est réalisé et la date de dépôt du tas.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 **:** Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-IV
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'effluents par rapport à l'extérieur, afin de contenir au maximum les eaux d'extinction d'un incendie. Ce dispositif est positionné en amont des équipements de stockage ou de traitement. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. La localisation du dispositif de commande figure sur le plan des réseaux.
Constats : Les animaux sont élevés sur un lit de paille, laquelle est intégrée au processus de nettoyage des bâtiments. Ces derniers font l'objet d'un curage à chaque fin de bandes. Les effluents générés sont stockés temporairement en bout de champ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Absence de fuites le jour du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Rejets directs d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.
Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.
Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités :
- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;
- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;
- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;
- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).

Constats :

Présence d'un plan d'épandage transmis en 2014 à l'inspection des installations classées. Le jour du contrôle, ce plan d'épandage est toujours en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 **:** Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

Constats :

Le plan prévisionnel de fumure pour la campagne 2024 est en cohérence avec le cahier d'épandage.
Pour la parcelle Bigot 2, **le besoin en azote total est estimé à 250 kg N/ha**, dont **220 kg N/ha constituent le besoin final**, après déduction d'un reliquat azoté mesuré à 30 kg N/ha.
Parmi ces 250 kg N/ha, 50 kg N/ha sont apportés sous forme d'azote organique disponible, ce qui nécessite un complément en azote minéral de 200 kg N/ha pour couvrir intégralement les besoins de la culture.
Le 29 janvier 2024, 10 tonnes de fumier de volaille ont été épandues sur la parcelle, ce qui correspond à un apport de 220 kg d'azote total par hectare. En tenant compte du coefficient de disponibilité, seuls 50 kg N/ha sont immédiatement utilisables par la plante au cours de cette campagne.
Pour la parcelle Longues Raies 2, **le besoin en azote total est estimé à 250 kg N/ha**, dont **220 kg N/ha constituent le besoin final**, après déduction d'un reliquat azoté mesuré à 30 kg N/ha.
Parmi ces 250 kg N/ha, 90 kg N/ha sont apportés sous forme d'azote organique disponible, ce qui nécessite un complément en azote minéral de 160 kg N/ha pour couvrir intégralement les besoins de la culture.
Le 29 janvier 2024, 10 tonnes de fumier de volaille ont été épandues sur la parcelle, ce qui correspond à un apport de 220 kg d'azote total par hectare. En tenant compte du coefficient de disponibilité, seuls 90 kg N/ha sont immédiatement utilisables par la plante au cours de cette cam-

pagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Équilibre de la fertilisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.
Constats : Le plan prévisionnel de fumure pour la campagne 2024 est en cohérence avec le cahier d'épandage. Pour la parcelle Bigot 2, **le besoin en azote total est estimé à 250 kg N/ha**, dont **220 kg N/ha constituent le besoin final**, après déduction d'un reliquat azoté mesuré à 30 kg N/ha. Parmi ces 250 kg N/ha, 50 kg N/ha sont apportés sous forme d'azote organique disponible, ce qui nécessite un complément en azote minéral de 200 kg N/ha pour couvrir intégralement les besoins de la culture. Le 29 janvier 2024, 10 tonnes de fumier de volaille ont été épandues sur la parcelle, ce qui correspond à un apport de 220 kg d'azote total par hectare. En tenant compte du coefficient de disponibilité, seuls 50 kg N/ha sont immédiatement utilisables par la plante au cours de cette campagne. Pour la parcelle Longues Raies 2, **le besoin en azote total est estimé à 250 kg N/ha**, dont **220 kg N/ha constituent le besoin final**, après déduction d'un reliquat azoté mesuré à 30 kg N/ha. Parmi ces 250 kg N/ha, 90 kg N/ha sont apportés sous forme d'azote organique disponible, ce qui nécessite un complément en azote minéral de 160 kg N/ha pour couvrir intégralement les besoins de la culture. Le 29 janvier 2024, 10 tonnes de fumier de volaille ont été épandues sur la parcelle, ce qui correspond à un apport de 220 kg d'azote total par hectare. En tenant compte du coefficient de disponibilité, seuls 90 kg N/ha sont immédiatement utilisables par la plante au cours de cette campagne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux

eux-mêmes, de ces effluents ;
Constats : Le plan d'épandage identifie les surfaces épandables exploitées par l'EARL LE BOBIER. La nature des effluents d'élevage est du fumier compact très pailleux de volailles (400 tonnes de fumier évacué chaque année). Le plan d'épandage est suffisamment dimensionné : - quantité d'azote par an : 8856 kg/an - surface agricole utile est de 159,22 ha, - surface potentiellement épandable est de 152,50 ha, - pression azotée est de 58 unités d'azote organique produit /ha de SPE et 56 unités d'azote organique produit /ha de SAU, soit inférieur au 170 kg/azote/ ha.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 **:** Éléments pris en compte pour le plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-b
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont : - les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ; - l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ; - les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ; - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ; - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion mentionnées à l'article 27-3 ;
Constats : Quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation : 400 tonnes de fumier/an. Le plan d'épandage dispose d'une carte d'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage. Le plan d'épandage décrit : - les successions culturales et l'assolement, - les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage, - les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ; - les zones d'exclusion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 **:** Composition du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée :

Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3 ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 27-4 ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées ;

Constats :

Le plan d'épandage est constitué :
- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage selon les règles définies à l'article 27-3,
- de la convention d'échange paille - fumier signée entre Monsieur DA CRUZ Alexandre et l'EARL LE BOBIER,
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot, la référence cadastrale, la superficie totale, l'aptitude à l'épandage et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage,
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 **:** Mise à jour du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-d

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Constats :

Présence d'un plan d'épandage transmis en 2014 à l'inspection des installations classées. Le jour du contrôle, ce plan d'épandage est toujours en vigueur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Condition d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-a

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;

par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

Constats :

Le plan d'épandage reprend l'ensemble des interdictions et restrictions d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Distances à respecter vis-à-vis des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-b

Thème(s) : Élevage, Pollution

Prescription contrôlée :

"Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités / DISTANCE MINIMALE d'épandage / CAS PARTICULIERS

Composts d'effluents d'élevages élaborés selon les modalités de l'article 29 / 10 mètres /

Fumiers de bovins et porcs compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois / 15 mètres /

Autres fumiers ; Lisiers et purins ; Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 28 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais ; Digestats de méthanisation ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents / 50 mètres / En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres. Autres cas / 100 mètres"
Constats : Les parcelles d'épandage 3, 5 et 13 sont situées à proximité des tiers, avec un respect strict de la distance minimale de 50 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 **:** Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-3-c
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de : - 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines « ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés » en eaux souterraines (puits, forages et sources) ; - 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ; - 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.
Constats : Les parcelles 4 et 10 sont situées à proximité des cours d'eau et étangs, avec un respect strict de la distance minimale de 35 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 21 **:** Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-4
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable is-

sue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres. Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.
Constats : Les 216 000 poulets produits chaque année produisent 8856 kg d'azote. Les exportations d'azote par les végétaux produits sur les parcelles du périmètre d'épandage sont au minimum de 22 093 kg, bien supérieures à l'azote contenu dans les effluents produits.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 22 : Délais d'enfouissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-5
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement : - dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et « porcs » compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ; - dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement. Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas : - aux composts élaborés conformément à l'article 29 ; - lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.
Constats : Délai d'enfouissement après épandage sur terres nues est de 12 heures, selon le plan d'épandage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 23 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ;

5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

Constats :

Le cahier d'épandage comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Les dates d'épandage ;
3. La nature des cultures ;
4. Les rendements des cultures ;
5. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral.

Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement n'apparaissent pas sur les fiches culturales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations ci-dessous :

2- les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

Aucun bordereau d'échange n'a été établi entre M. DA CRUZ Alexandre et l'EARL LE BOBIER, puisque les deux entités sont actuellement gérées par la même personne. Un changement d'exploitant est prévu d'ici la mi-septembre, à partir duquel les bordereaux d'échanges ou factures seront mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 25 : Surveillance du traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 38
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations visées à l'article 28. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant : - dans le cas d'un traitement aérobie d'effluents d'élevage liquides, le descriptif de l'installation de traitement, tenu à jour ; - le cahier d'exploitation tenu à jour, dans lequel sont reportés les volumes et tonnages de matières et effluents entrants et sortants à chaque étape du processus de traitement ; - les bilans matière annuels relatifs à l'azote et au phosphore. Le préfet définit la fréquence et les modalités techniques de prélèvement et d'analyse. L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Absence d'installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 26 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes : Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé, adapté des dispositions suivantes : - les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ; - les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré. Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.
Constats :

Production de 400 tonnes de fumier à l'année, soit une quantité d'azote de 8856 kg/an.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 27 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés. Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage. Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée. La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage. La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 « Exportations par les récoltes » de la brochure « Bilan de l'azote à l'exploitation », CORPEN 1988. Le rendement moyen retenu est le suivant : - lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ; - en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.
Constats : Le dossier décrit les modalités de dimensionnement du plan d'épandage et décrit le calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 28 : Modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Annexe-3
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Prise en compte de la situation des prêteurs de terre. Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise : - pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ; - pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage. Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les

animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).
Constats : Le dossier décrit les modalités de dimensionnement du plan d'épandage et décrit le calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés.
Type de suites proposées : Sans suite